Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. 2374 /25
L-CIV-105/25

Audience publique du quatre juillet deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

l'établissement public ORGANISATION1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction,

partie défenderesse,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, du 4 février 2025, PERSONNE1.) a fait citer le ORGANISATION1.), à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, à l'audience publique du 27 février 2025 à 15 heures, salle JP 1.19.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 6 juin 2025 à 9 heures, salle JP 1.19.

La demanderesse, comparant par Maître Selena CORZO et la défenderesse, comparant par Maître Emeline DEQUEKER, en remplacement de Maître François REINARD, furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Exposé du litige

Par exploit d'huissier de justice du 4 février 2025 PERSONNE1.) a fait citer le ORGANISATION1.), ci-après le ORGANISATION1.), à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour voir réformer la décision de refus de paiement de l'avance de pension alimentaire du 1er janvier 2025, et partant dire qu'il incombe à la partie citée de procéder au versement, en faveur de la requérante, de l'avance sur pension alimentaire, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1980.

Elle conclut encore à voir condamner la partie citée aux frais et dépens de l'instance et réclame l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que suivant jugement rendu le 2 octobre 2023, le Juge aux affaires familiales a fait droit à sa demande visant à obtenir un secours alimentaire pour ses trois enfants et a condamné PERSONNE2.) (son ancien époux et le père des enfants communs) au paiement d'un montant de 250.- euros par mois à titre de pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.), de 250.- euros pour l'enfant PERSONNE4.) et de 200.- euros par mois pour l'enfant PERSONNE5.), avec effet au 10 mai 2023.

Le prédit jugement a été signifié le 24 octobre 2023 à PERSONNE2.) et n'a pas été frappé d'appel.

Le recouvrement de cette pension alimentaire n'a cependant pas pu avoir lieu, de sorte que la requérante, eu égard à sa situation financière difficile, a introduit une demande en vue de l'octroi des prestations prévues par la loi du 26 juillet 1980, concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires par ORGANISATION1.).

Le 1er janvier 2025, le Président du ORGANISATION1.) lui a notifié une décision de refus, au motif qu'elle ne remplit pas la condition sub a) de l'article 2 de la loi du 26 juillet 1980.

La partie requérante entend former un recours contre cette décision de refus, au motif qu'elle résiderait depuis 5 ans au Luxembourg.

Il résulterait ainsi de la déclaration d'arrivée délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes que la requérante est arrivée au Luxembourg le 8 novembre 2012, avec ses deux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (étant précisé que l'enfant PERSONNE5.) est né au Luxembourg) et qu'ils n'auraient, en leur qualité de demandeurs de protection internationale, jamais quitté le Luxembourg ; si elle reconnaît ne pas fournir de certificat de résidence établissant son domicile au Luxembourg pendant les 5 dernières années précédant la demande faite au ORGANISATION1.), elle entend se référer à l'article 105 du Code civil qui permettrait de procéder par voie de circonstances de fait en vue d'établir le domicile d'une personne.

Le ORGANISATION1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande.

Quant au fond, il sollicite le rejet de la demande au motif que la requérante ne rapporterait pas la preuve d'avoir eu un domicile légal au Luxembourg pendant un délai de 5 ans avant l'introduction de la demande auprès du ORGANISATION1.) et qu'elle aurait eu, pendant ce délai, une résidence ininterrompue au Luxembourg, un certificat de résidence pour cette période faisant notamment défaut.

Il explique que la raison tiendrait au fait que la requérante aurait fait l'objet d'une mesure d'éloignement ce qui entrainerait, conformément à l'article 269 paragraphe 2 du code Sécurité sociale, l'impossibilité de bénéficier d'un domicile légal.

Les pièces versées en cause par la requérante en vue d'établir ses prétentions ne seraient pas probantes et ne permettraient pas de suppléer aux conditions de l'article 2 a) de la loi du 26 juillet 1980.

Appréciation de la demande

D'après l'article 3 de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires par ORGANISATION1.), les contestations relatives à l'application de l'article 2 sont de la compétence du juge de paix du domicile du créancier, lequel doit être saisi dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision du président du ORGANISATION1.).

Les enfants, créanciers de la pension alimentaire, étant domiciliés avec leur mère à Luxembourg, le présent Tribunal de paix est compétent pour connaître du présent recours.

Le présent recours ayant par ailleurs été introduit dans le délai fixé par la loi, il est à déclarer recevable.

Le bien-fondé :

Selon l'article 1er de la loi du 26 juillet 1980, « *Toute pension alimentaire due à un conjoint, un ascendant ou un descendant est payée, sur demande, au créancier qui*

remplit les conditions prévues à l'article 2, par ORGANISATION1.), désigné ci-après ORGANISATION1.), et recouvrée par celui-ci. ».

Aux termes de l'article 2 de la prédite loi, « *La demande en paiement est adressée par le créancier ou par son représentant légal au président du Fonds. Cette demande est admise par le président ou par son délégué si le créancier justifie: a) qu'il a son domicile légal dans le pays et que lui-même ou son représentant légal y réside depuis cinq ans; b) que sa pension alimentaire est fixée par une décision judiciaire exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg; c) que le recouvrement total ou partiel de la pension n'a pu être obtenu par une voie d'exécution de droit privé effectivement exercée; d) qu'il se trouve dans une situation économique difficile. Encore que la condition énoncée sous c) ne soit pas remplie, la demande est admise, lorsque le recours aux voies d'exécution paraît voué à l'échec ou lorsque le débiteur réside à l'étranger. Le président doit notifier sa décision motivée dans les deux mois de l'introduction de la demande*. ».

Suivant jugement rendu le 2 octobre 2023, le Juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE2.) (l'ancien époux de la requérante et le père des enfants communs) au paiement d'un montant de 250.- euros par mois à titre de pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.), de 250.- euros pour l'enfant PERSONNE4.) et de 200.- euros par mois pour l'enfant PERSONNE5.), avec effet au 10 mai 2023.

Il est constant en cause que le ORGANISATION1.) a, suivant décision du 1er janvier 2025, refusé la demande, introduite par la requérante en date du 13 décembre 2024, pour l'attribution de l'avance de la pension alimentaire au motif que les conditions de l'article 2.a) ne seraient pas remplies.

La partie requérante reproche au président du ORGANISATION1.) d'avoir retenu qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2.a).

Pour prospérer dans sa demande, il incombe dès lors à PERSONNE1.), qui a introduit sa demande en paiement d'une avance de pension alimentaire auprès du ORGANISATION1.) en date du 13 décembre 2024, de rapporter la preuve qu'elle a son domicile légal dans le pays et qu'elle y réside depuis le 12 décembre 2019 au moins.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi du 26 juillet 1980 dispose que le requérant joint à sa demande un certificat établi par la commune attestant qu'il réside depuis cinq ans au pays.

Aux termes de l'article 102 du Code civil, le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Quant à la notion de « domicile légal », le terme « légal » est à interpréter en ce sens que le créancier d'aliments ne doit pas se trouver en situation irrégulière ou illégale dans le pays (Tribunal de paix de Luxembourg, 7 novembre 2024, n° 3417/24).

A ce titre, l'article 289 paragraphe 2 du Code de la Sécurité sociale dispose que : « *Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.* ».

Selon l'article 104 du Code civil, le mode de preuve principal pour établir l'intention d'une personne de fixer en un certain endroit son principal établissement consiste dans une déclaration expresse faite à la commune.

La loi admet cependant un mode de preuve secondaire par les circonstances de fait, tel que prévu par l'article 105 du Code civil, lorsqu'il s'agit de rechercher le domicile d'une personne qui n'a pas fait la ou les déclaration(s) envisagée(s) par l'article 104 précité.

Il appartient dans chaque cas d'espèce au Tribunal de caractériser les circonstances de fait qui sont d'après lui de nature à démontrer la volonté d'établir le domicile à tel endroit plutôt qu'à tel autre.

La recherche du domicile d'une personne qui n'a pas fait la déclaration expresse à la commune, en ce qu'elle porte sur la volonté de cette personne, s'avère évidemment difficile et ne peut répondre à des critères fixés d'avance. Il appartient dans chaque cas de figure au tribunal de caractériser les circonstances de fait qui sont d'après lui de nature à démontrer la volonté d'établir le domicile à tel endroit plutôt qu'à tel autre. Si la question se pose dans le cadre d'un changement de domicile allégué, et qu'un doute subsiste, c'est le maintien de l'ancien domicile qui doit l'emporter en raison du principe de fixité et de pérennité du domicile (Thierry HOSCHEIT, « Le domicile dans la procédure civile », Annales du droit luxembourgeois, volume 12, 2002, p. 73 et 74).

Il est reconnu par les parties en cause et documenté par les pièces aux débats que la requérante (accompagnée de son mari et ses deux enfants) est arrivée du Kosovo au Luxembourg en date du 8 novembre 2012.

Un extrait du Registre National des Personnes Physiques mentionne que la requérante disposait d'une adresse à ADRESSE3.) du 8 novembre 2012 au 2 octobre 20013 et à Luxembourg du 2 octobre 2013 au 20 novembre 2015, date à laquelle elle a été rayée d'office ; il est mentionné pour la période du 20 novembre 2015 au 24 mai 2023 en tant qu'adresse : « pays imprécis », et ce n'est qu'à partir du 24 mai 2023 qu'il est renseigné sur une adresse de la requérante à ADRESSE4.) et ce jusqu'au 17 août 2023, puis 3 autres adresses à Luxembourg pour la période continue du 17 août 2023 à ce jour.

PERSONNE1.) a expliqué à l'audience que la famille se serait vue refuser au mois de mars 2015 sa demande de protection internationale et qu'elle aurait en principe dû quitter le Luxembourg ; le mari de PERSONNE1.) aurait cependant refusé de respecter cette décision et la famille se serait alors installée dans une cave meublée d'un un logement privé de la commune de ADRESSE5.) et la famille n'aurait pas été déclarée à la commune de ADRESSE5.). Elle explique encore que le mari de la requérante aurait été rapatrié au Kosovo en janvier 2021 et qu'il serait revenu en mars 2022 pour y travailler ; il aurait cependant été licencié peu après suite à des problèmes de dépendance à l'alcool, la

situation entre époux aurait empiré et ils auraient divorcé suivant jugement du 12 décembre 2023.

En vue d'établir les circonstances de fait permettant de retenir qu'elle résidait à ADRESSE5.) de 2015 à 2023 la requérante verse en cause un rapport de l'agent social PERSONNE6.), un rapport social de Madame PERSONNE7.) (Médecins du Monde) du 27 janvier 2025 et une déclaration de Madame PERSONNE8.) (SOCIETE1.), SOCIETE1.)) du 3 février 2025 ; elle produit encore en cause les certificats de scolarité des enfants auprès de la commune de ADRESSE5.) pour les années en question.

Le Tribunal retient que la fixation du domicile peut s'accompagner de certaines restrictions, notamment en ce qu'un ressortissant d'un Etat extérieur à l'Union Européenne devra disposer d'une autorisation afférente de séjour (en ce sens : Conseil Supérieur des Assurances Sociales, 18 juin 2018, n° 2008/0124).

Il est à ce titre admis que les juges du fond, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation souverain pour déterminer le lieu du principal établissement, peuvent vérifier si une partie, non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne est en possession d'une autorisation lui permettant de fixer son domicile au Grand-Duché de Luxembourg (Cass. 25 juin 2009, n° 45/09, JTL, 2011, n° 15, p. 72).

Or, il résulte des pièces du dossier que PERSONNE1.) s'est vue refuser en 2015 sa demande de protection internationale et qu'elle aurait en principe dû quitter le Luxembourg à ce moment ; en tout état de cause, et au regard des critères entourant la notion de « domicile légal », il faut constater que la requérante ne disposait pour la période en cause d'aucune autorisation légale pour résider au Luxembourg et permettant de créer un droit à un domicile fixe et définitif.

Ce n'est que suivant courrier du Ministère des Affaires étrangères (Direction de l'Immigration) du 29 novembre 2021 que PERSONNE1.) se verra accorder un premier suris à éloignement d'une durée de 6 mois, ce qui ne constitue d'ailleurs qu'une autorisation provisoire ; le Tribunal ignore si PERSONNE1.) dispose entretemps d'une autorisation de séjour définitive.

Si PERSONNE1.) fait plaider que l'Etat luxembourgeois aurait eu connaissance de sa situation et aurait volontairement fermé les yeux, cet élément ne saurait suppléer à l'absence d'une autorisation formelle de s'établir légalement au Luxembourg.

Faute pour la requérante de rapporter la preuve de l'existence d'un domicile légal à partir du 12 décembre 2019, il y a lieu de retenir que les conditions d'application de l'article 2 a) de la loi du 26 juillet 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Par voie de conséquence, le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée et en déboute,

dit la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement sans objet,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Robert WORRÉ, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Jacqueline GERTEN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Robert WORRÉ **Juge de Paix**	**Jacqueline GERTEN** **Greffière**